

POINT

D'INFORMATION

MENSUEL

- FEVRIER 2004 -

N°4

SOMMAIRE

- [Conventions de restauration conclues avec des communes pour la gestion du service de la demi-pension de certains collèges](#) – Page 3 à 5
- [Message de prévention auprès des EPLE](#) – Page 6
- [Jurisprudence / application de l'interdiction de fumer en milieu scolaire](#)
Page 7
- [Législation](#) – Page 8
 - Circulaire n° 2004-009 du 21 janvier 2004 relative à la campagne de collecte de la taxe d'apprentissage pour l'année 2004
<http://www.education.gouv.fr/bo/2004/5/MENE0400052C.htm>
- [Questions – Réponses](#) – pages 8 et 9
 - [le certificat de fin de scolarité](#) page 8
 - [remise de principe](#) page 9

Pour le Recteur et par délégation
Le Secrétaire Général d'Académie

signé

Gérard GUILLAUMIE

CONVENTION DE RESTAURATION

[Retour au sommaire](#)

Suite à un message Rconseil (bureau DAF A3 du MEN), je vous transmets ci-joint l'instruction adressée conjointement par le MINEFI et le MJENR aux recteurs d'académie et aux trésoriers-payeurs généraux, contrôleurs financiers en région, portant sur le maintien du dispositif des conventions de restauration.



MINISTÈRE DE LA JEUNESSE,
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA RECHERCHE

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIÈRES
Sous-direction du budget de la jeunesse et de l'enseignement scolaire
DIRECTION DU BUDGET
Bureaux IBCF et 3B
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE
Bureau 5C

Paris, le - 6 FEV. 2004

Le ministre de la jeunesse, de
l'éducation nationale et de la recherche,

Le ministre de l'économie, des finances
et de l'industrie,

À

Mesdames les rectrices et messieurs les
recteurs

Mesdames et messieurs les trésoriers
payeurs généraux, contrôleurs financiers
en région

OBJET : Instruction relative aux conventions de restauration conclues avec des communes
pour la gestion du service de la demi-pension de certains collèges.

L'attention des services académiques a été appelée à plusieurs reprises sur les difficultés
juridiques suscitées par l'arrêt du conseil d'Etat du 16 novembre 1998 (Commune du Plessis-
Trévisé), qui a considéré que « *les stipulations de la convention conclue le 8 avril 1976 entre
l'Etat et la commune (...) ont cessé d'être applicables à compter de l'entrée en vigueur des
dispositions législatives et réglementaires précitées¹, avec lesquelles elles sont
incompatibles* ».

Le versement par l'Etat de subventions aux communes sur le chapitre 36-71 reposant sur des
conventions de cette nature, il est apparu nécessaire d'étudier des solutions de remplacement
adaptées aux circonstances locales, comme la création de services annexes d'hébergement
gérés en régie, la conclusion de marchés publics pour la fourniture de repas ou la mise en
place de délégations de services publics.

¹ Loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, décret n°85-934 du 4 septembre 1985 modifié et décret n°85-1024
du 23 septembre 1985.

La mise en œuvre de ces solutions de remplacement s'est parfois heurtée à des difficultés et certaines situations n'ont pas pu être résolues au niveau local, ce qui a conduit nombre de communes à continuer à prendre en charge le service de restauration des collèges concernés et l'Etat à leur verser des subventions en application des conventions existantes.

A cet égard, il convient de souligner que l'article 67 du projet de loi relatif aux responsabilités locales, actuellement débattu au Parlement, prévoit que les collectivités de rattachement, qui décident d'ores et déjà du mode d'hébergement des élèves en application des articles L.213-1 et L.214-5 du code de l'éducation, assurent, à compter du 1^{er} janvier 2005, « l'accueil, la restauration, l'hébergement (...) dans les établissements dont elles ont la charge ».

L'entrée en vigueur prochaine de ce nouveau texte législatif, et la nécessité d'assurer, jusqu'à ce que le transfert des responsabilités et des moyens soit effectif, la continuité du service de restauration à des conditions acceptables pour l'ensemble des parties concernées, conduisent à admettre le maintien, sauf avis contraire du conseil d'administration des collèges concernés, du dispositif reposant sur les conventions de restauration existantes et le versement de subventions aux communes (chapitre 37-81 en 2004).

Bien entendu, la possibilité de maintenir ce dispositif ne doit pas remettre en cause les démarches qui ont été engagées au niveau local en vue de trouver des solutions de substitution lorsque celles-ci sont susceptibles d'aboutir à court terme.

Vous voudrez bien informer l'administration centrale, chacun en ce qui vous concerne, de toute difficulté que vous pourriez rencontrer dans la mise en œuvre de ces instructions.

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur du Budget
Par empêchement du Directeur du Budget
LE SOUS-DIRECTEUR



Julien DUBERTRET

PLE MINISTRE ET PAR DÉLÉGATION
PLE DIRECTEUR DES AFFAIRES FINANCIÈRES, EMPÊCHÉ
PL'ADJOINTE AU DIRECTEUR DES AFFAIRES FINANCIÈRES, EMPÊCHÉE
LE SOUS-DIRECTEUR DU BUDGET DE LA JEUNESSE ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR



Bernard HADDAD

MESSAGE DE PREVENTION AUPRES DES EPLE

[Retour au sommaire](#)

Objet : Diffusion par la société SAPY d'une publicité fallacieuse concernant une "boîte de secours – risques majeurs".

Réf : Courrier n° 0046 du MEN (bureau DESCO A1) en date du 5 février 2004

Certains d'entre vous m'ont alerté sur les agissements de la société SAPY qui diffuse, auprès des écoles et des établissements scolaires, des prospectus publicitaires concernant une "boîte de secours – risques majeurs" sur lesquels elle fait figurer, sans autorisation, la Marianne et le Logo du ministère de la jeunesse de l'éducation nationale et de la recherche, symboles identifiant des documents officiels de la République française. Elle s'est également octroyé la liberté d'inclure son propre logo et ses coordonnées sur des copies de pages du BO hors série n° 3 du 30 mai 2002 relatif au "plan particulier de mise en sûreté".

Je vous demande de bien vouloir informer les inspecteurs chargés des circonscriptions du premier degré, les directeurs d'école et les chefs d'établissement du caractère fallacieux de la publicité de la société SAPY qui accompagne souvent l'envoi de ses documents publicitaires d'un démarchage insistant.

Je vous remercie de la vigilance dont vous voudrez bien faire preuve face à cette situation et de me tenir informé si des difficultés particulières survenaient.

Pour le Ministre et par délégation
Le directeur de l'enseignement scolaire

Signé

Jean-Paul de GAUDEMAR

JURISPRUDENCE

[Retour au sommaire](#)

Objet : application de l'interdiction de fumer en milieu scolaire.

Référence : jugement du tribunal administratif de Marseille du 26 juin 2003, Mme Allègre, n° 996 149.

Par un jugement du 26 juin 2003 cité en référence, le tribunal administratif de Marseille vient de condamner l'Etat à verser la somme de 1500 € à une enseignante pour non-respect de l'interdiction de fumer dans la salle des professeurs de son établissement.

Cette affaire fait ressortir que la requérante avait sollicité à différentes reprises, sans succès, l'application des dispositions du code de la santé publique fixant une interdiction générale de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif notamment les écoles, collèges et lycées publics et privés.

La lutte contre le tabagisme constituant une des priorités du gouvernement dans son action en matière de santé publique, il convient de rappeler aux directeurs d'école et chefs d'établissement qu'ils sont chargés de faire respecter les dispositions de l'article L.3511-7 du code de la santé publique ainsi que celles de l'article R.355-28-8 du même code, en vertu desquelles s'il a été décidé de mettre des salles spécifiques à la disposition des enseignants et des personnels fumeurs, celles-ci doivent être distinctes des salles des professeurs, et faire l'objet d'une signalétique précise.

En tout état de cause, l'interdiction de fumer est totale pour les élèves dans l'enceinte de l'établissement, tant dans les espaces couverts que non couverts (cour de récréation, terrain de sport), hormis l'exception prévue au second alinéa de l'article R.355-28-8 du code de la santé publique qui autorise les lycéens âgés de plus de 16 ans et scolarisés dans les établissements dont les locaux sont distincts de ceux des collèges, à utiliser les salles mises à la disposition des usagers fumeurs, lorsque ces salles existent.

Le rappel de la loi et le développement d'actions de prévention volontaristes en matière de lutte contre le tabagisme s'inscrit dans une politique affirmée dans le contrat-cadre de partenariat en santé publique, signé le 17 juillet 2003, entre le ministre chargé de la santé et le ministre délégué à l'enseignement scolaire ainsi que dans la circulaire relative à « la santé des élèves : programme quinquennal de prévention et d'éducation » qui a été publiée au Bulletin Officiel de l'Education nationale du 11 décembre 2003. Ce programme comporte une annexe relative à l'expérimentation des 22 lycées non fumeurs.

Le projet d'école et le projet d'établissement permettent de définir les actions prioritaires dans ce domaine. Le comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté, dont les missions ont été définies par la circulaire n° 98-108 du 1^{er} juillet 1998, constitue le dispositif le plus adapté pour développer ces actions en lien avec les partenaires locaux et en relation avec les familles. Il doit être mis en place dans tous les établissements scolaires.

Source : courrier du Ministère (bureau DESCO B4) n° 2004-0021.

LEGISLATION

[Retour au sommaire](#)

- **Circulaire n° 2004-009 du 21 janvier 2004** relative à la campagne de collecte de la taxe d'apprentissage pour l'année 2004
<http://www.education.gouv.fr/bo/2004/5/MENE0400052C.htm>

QUESTIONS - REPONSES

[Retour au sommaire](#)

Le certificat de fin de scolarité :

- **Quelle est la nature juridique exacte du certificat de fin de scolarité ?**
- **Le fait de ne pas signer ledit document libère-t-il l'agent comptable de sa responsabilité de recouvrement des créances alimentaires impayées ?**
- **Le chef d'établissement peut-il refuser l'inscription d'un élève si l'exéat ne peut être fourni ?**

Selon les informations communiquées par le bureau DESCO B6, c'est la circulaire n°IV 68-275 du 26 juin 1968 relative au dossier d'inscription des élèves des établissements du 2nd degré qui énumère les pièces nécessaires à la constitution d'un dossier. L'établissement d'un certificat de sortie est une procédure administrative qui permet d'éviter les doubles inscriptions. Il est obligatoirement délivré par l'établissement de sortie dès l'instant où l'élève doit être inscrit dans un autre établissement. Ce document est à caractère pédagogique.

En tout état de cause, il appartient exclusivement à l'agent comptable de l'établissement d'origine, qui détient la créance envers la famille, de procéder au recouvrement.

(Source : Message Rconseil en date du 5 janvier)

[Retour au sommaire](#)

La circulaire du 4 avril 1966 dispose que pour bénéficier des remises de principe, la fréquentation de l'internat ou de la demi-pension doit être complète et régulière et que les tarifs scolaires pratiqués aient un caractère forfaitaire.

Qu'en est-il pour les élèves fréquentant les établissements ne pratiquant pas le système du forfait mais un système de restauration à la prestation ?

La circulaire n° 66-138 du 4 avril 1966, prise en application du décret n° 63-629 du 26 juin 1963 sur le régime de remise de principe, prévoit, en effet, que la remise de principe ne peut s'appliquer qu'à la condition "que la fréquentation de l'internat ou de la demi-pension soit complète et régulière et que les tarifs scolaires pratiqués aient un caractère forfaitaire".

D'autre part, la lettre conjointe de la DESCO B2 et de la DAF A3, n° 99-050 du 5 mars 1999, adressée aux services académiques, a apporté des précisions à cette réglementation, eu égard à l'évolution de l'offre de restauration par les établissements scolaires.

Ainsi, peuvent bénéficier de la remise de principe et s'ils remplissent les autres conditions du décret précité, les élèves qui :

- fréquentent la restauration scolaire d'une façon complète et régulière et dont le paiement revêt un caractère forfaitaire ;
- fréquentent la restauration scolaire en ayant opté pour le "système du forfait modulé annuel" lorsque celui-ci est proposé ;
- fréquentent la restauration scolaire de façon régulière et permanente durant toute l'année scolaire même qu'un seul jour par semaine, dès lors que cette fréquentation a fait l'objet d'un engagement de la famille (sous forme d'une attestation par exemple) et quel que soit le mode de paiement utilisé (carte ou ticket).

En conséquence, si les élèves se trouvent dans un de ces trois cas, ils peuvent bénéficier de la remise de principe.

(Source : Rconseil en date du 9 janvier 2004)